

CONSULTING

Dossier d'Autorisation Environnementale Unique – Installation d'élevage de volaille Saint-Esprit 97 270

—
PJ n°3 – Justification de la maîtrise foncière
du terrain

Numéro du projet : 22MAG079

Intitulé du projet : Dossier d’autorisation environnementale unique du projet –Installation d’élevage de volaille-Saint-Esprit (97270)

Intitulé du document : PJ 3 - Justification de la maîtrise foncière du terrains
--

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d’envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	FAVRE Laure	FAVRE Laure	26/01/2024	Version initiale

Sommaire

1.....	P.J. n°3 – Justification de la maîtrise foncière du terrain	2
1.1	Justification de maitrise foncière.....	2

1. P.J. N°3 – JUSTIFICATION DE LA MAITRISE FONCIERE DU TERRAIN

Pour les installations visées par la procédure de l'Autorisation environnementale, le paragraphe 3 de l'article R.181-13 du Code de l'environnement précise que le dossier de demande d'autorisation doit comporter un justificatif de la maîtrise foncière du terrain.

1.1 Justification de maitrise foncière

La société Madinina Agri est l'exploitant administrative du site mais également le propriétaire des terrains.

Sur le site, en dehors de Madinina Agri, un bâtiment est exploité directement par le propriétaire M. Ségur, cinq bâtiments sont loués à la Ferme Pilote Eco Martinique et les autres bâtiments sont loués par M. Ségur à M. Vassar / Bétail Service.

Les baux entre M. Ségur et Madinina Agri et Ferme Pilote Eco Martinique sont joints en Annexe.

ANNEXE 1

MAITRISE FONCIERE

CONTRAT DE BAIL A FERME

Entre les soussignés :

- **Monsieur Marc SEGUR,**
Né le 12 juillet 1958 à Fort de France (972), Demeurant
Quartier Peter Maillet – 97270 Saint Esprit,
Divorcé

Ci-après dénommé le « Bailleur »,

D'une part,

Et :

- **La société FERME MADININA AGRI**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 000 €,
Dont le siège social est situé Quartier Peter Maillet – 97270 Saint Esprit,
Immatriculée au RCS de Fort de France sous le numéro 853 942 233,
représentée aux présentes par M. Marc SEGUR en sa qualité de Gérant de la société,

Ci-après dénommée le « Preneur »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Le Bailleur consent au Preneur, qui accepte, un bail soumis aux dispositions du statut du fermage sur les biens ci-après désignés.

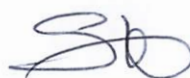
Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu, les dispositions des articles L. 461-1 à L. 462-1 et D. 461-1 à R. 462-1 du Code rural et de la pêche maritime, et éventuellement les usages locaux s'appliqueront.

En cas de réforme du statut du fermage, les parties seront tenues de se conformer aux dispositions immédiatement applicables en Martinique aux baux en cours.

Article 1 : Désignation des biens loués

Au Saint-Esprit (Martinique) Quartier Peter Maillet, quatre bâtiments d'élevage d'une surface cumulée de 2 369,73 m², tels que représentés sur le plan annexé aux présentes, et portant les numéros 3, 5, 6, 7, et 8 sur ce plan, inclus dans la parcelle cadastrée section S n°12.

Ainsi, au surplus que tous ces biens existent, le Preneur déclare les bien connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

SM 

Article 2 : Charges et conditions générales

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, que Bailleur et Preneur s'obligent respectivement à exécuter et accomplir, sous réserve des clauses environnementales éventuellement stipulées aux présentes.

Le Preneur jouira des biens loués raisonnablement, soucieux d'une gestion durable, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Les amendements, épandages et traitements seront raisonnés.

Le Preneur s'opposera à tous empiétements et à toutes usurpations et devra avertir le Bailleur de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du code civil, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Article 3 : Destination des biens loués

Les biens loués sont destinés à l'élevage de volailles.

Le Preneur ne pourra changer la destination des lieux loués, qui est strictement à vocation agricole, plus particulièrement axée sur la production ci-dessus précisée.

Article 4 : État des lieux

Conformément à l'article R461-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs dans les trois mois de l'entrée en jouissance du Preneur. Passé ce délai, la partie la plus diligente saisit le président du tribunal judiciaire de la situation de l'immeuble pour faire désigner un expert qui aura mission de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs.

Article 5 : Fermage

En application de l'article L. 461-7 du Code rural et de la pêche maritime, le présent bail est concédé et accepté moyennant un fermage annuel de 27 842 ,96 €, étant précisé que le fermage est actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel.

Le Preneur s'oblige à payer ledit fermage au Bailleur en douze termes mensuels égaux, à terme échu, au domicile du Bailleur.

Article 6 : Durée du bail

Le bail est conclu pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} juillet 2022 ; elle viendra, en conséquence, à expiration le 30 juin 2031.

Article 7 : Droit au renouvellement du Preneur

À l'arrivée de son terme le bail se renouvelle par périodes successives de neuf ans sauf dans les cas visés par l'article L. 461-11 du Code rural et de la pêche maritime.

À défaut de convention contraire, les conditions du nouveau contrat sont identiques à celles du bail initial.

Article 8 : Résiliation du bail par le Bailleur

Le Bailleur ne peut faire résilier le bail que dans les cas suivants :

1° S'il apporte la preuve :

a) Soit de deux défauts de paiement ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance. Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, faire mention de cette disposition ;

b) Soit d'abus de jouissance du Preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ;

c) Soit de la non-exploitation de tout ou partie du bien considéré ;

2° S'il veut changer la destination agricole sur des parcelles comprises dans le bail ; dans ce cas, les dispositions de l'article L. 411-32 sont applicables.

Article 9 : Refus de renouvellement et droit de reprise du Bailleur

A l'expiration du bail, le Bailleur, s'il remplit les conditions requises, et à charge d'adresser préalablement un congé dans les formes et délais prescrits, pourra exercer le droit de reprise accordé aux articles L. 461-13 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Le Bailleur peut également refuser le renouvellement du bail sur la partie des terres nécessaires à la construction pour son usage ou celui de sa famille d'une maison d'habitation avec dépendances et jardin, ainsi que sur la partie nécessaire à la création ou à l'extension d'une entreprise industrielle ou artisanale.

Article 10 : Entretien – Travaux – Réparations

Le Bailleur entretiendra les biens loués en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués et prendra à sa charge les grosses réparations devenues nécessaires. Il est tenu de toutes les réparations occasionnées par la vétusté, la force majeure, le vice de construction ou de la matière.

Le Preneur doit réaliser les réparations locatives ou de menu entretien. Il supportera les réparations exécutées par le Bailleur, même s'il doit être privé temporairement d'une partie de son bien, sans pouvoir réclamer d'indemnité, dès lors qu'elles sont urgentes et ne peuvent être différées en fin de bail.

Article 11 : Assurances

En cas de sinistre, l'indemnité que touchera le propriétaire doit être affectée, dans le plus bref délai possible à la reconstruction des bâtiments sinistrés, de manière à limiter la privation de jouissance momentanée du Preneur.

Le Preneur assurera et tiendra constamment assurés contre l'incendie pendant la durée du bail, à une compagnie notoirement solvable, le matériel d'exploitation, les objets mobiliers, les le cheptel, les risques locatifs, les accidents du travail dont seraient susceptibles d'être victimes ses employés, pour une somme suffisante.

Le Preneur demeurera seul juge de l'opportunité d'assurer son exploitation contre les cyclones et supportera seul le règlement des primes et cotisations correspondantes.

Le Preneur justifiera de toutes ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toutes réquisitions du Bailleur.

Article 12 : Renonciation à recours

Le Bailleur renonce, en cas de sinistre couvert par les garanties prévues à l'article 11 ci-dessus, à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre le Preneur et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

En contrepartie, le Preneur renonce en cas de sinistres couverts par les garanties prévues ci-dessus, à tout recours contre le Bailleur et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

Article 13 : Taxes et impôts divers

Le Preneur devra acquitter exactement ses impôts et contributions personnels, de manière que le Bailleur ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

Le Preneur demeurera seul responsable du règlement de toutes les cotisations afférentes à la protection sociale agricole.

Quant aux impôts fonciers afférents aux immeubles affermés, ils resteront à la charge du Bailleur, sous réserve du droit par ce dernier de récupérer sur le Preneur toutes les taxes et cotisations afférentes à la propriété louée et incombant à l'exploitant.

Article 14 : Transmission du bail

Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite

ainsi que toute cession partielle, toute sous-location et toute attribution en métayage, sauf si ces opérations sont consenties avec l'accord exprès et écrit du Bailleur par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 181-23.

Article 15 : Fin du bail

Quelle que soit la cause de la cessation du bail, le Preneur sortant qui a apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le Bailleur.

Les améliorations consistant en constructions, plantations, ouvrages ou travaux de transformation du sol n'ouvrent droit à indemnité que si elles résultent d'une clause du bail ou si, à défaut d'accord du propriétaire, elles ont été autorisées par le tribunal paritaire des baux ruraux. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

En ce qui concerne les travaux imposés par l'autorité administrative, le Preneur notifie au Bailleur la proposition de réaliser les travaux. Le Bailleur peut décider de les prendre en charge dans un délai fixé en accord avec le Preneur.

En cas de refus du Bailleur ou s'il ne répond pas dans les deux mois de la notification, ou s'il ne respecte pas son engagement d'exécuter les travaux prescrits dans le délai convenu, le Preneur est réputé disposer de l'accord du Bailleur pour l'exécution de ces travaux.

La preuve des améliorations résulte soit d'un état des lieux, établi dans les conditions prévues à l'article R. 461-9, soit de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun, appréciée dans les conditions prévues à l'article R 461-13.

Article 16 : État des risques

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques a été fourni au Preneur qui en donne décharge au Bailleur et au rédacteur des présentes.

Article 17 : Clauses générales

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties décident d'en référer d'abord aux textes en vigueur (Code Rural et de la Pêche Maritime) puis aux usages locaux qu'ils déclarent l'un et l'autre parfaitement connaître.

Les contestations qui pourraient surgir quant à la mise en application des dispositions du présent bail seront tranchées par le Tribunal d'Instance à la requête de la partie la plus diligente.

Article 18 : Contrôle des structures

En application de l'article L 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, la validité du présent contrat est subordonnée au respect par le Preneur des formalités exigées par la loi et de l'obtention de l'autorisation d'exploiter si elle est nécessaire.

Le Preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations administratives en vue de l'exploitation des biens loués.

En tout état de cause, en application de l'article L331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le présent contrat est conclu sous la condition suspensive du respect par le Preneur des formalités exigées, et de l'obtention de l'autorisation définitive éventuellement nécessaire.

Article 19 : Déclarations fiscales

Le Bailleur déclare ne pas faire d'option à la TVA.

Article 20 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif.

Article 21 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige.

Fait au Saint Esprit
Le 1er juillet 2022
en 2 exemplaires originaux

ANNEXES :
- Plan

Le Bailleur :

Marc SEGUR



Le Preneur :

**Pour FERME MADININA AGRI,
Marc SEGUR**



LS
S



CONTRAT DE BAIL A FERME

Entre les soussignés :

- **Monsieur Marc SEGUR,**
Né le 12 juillet 1958 à Fort de France (972),
Demeurant Quartier Peter Maillet – 97270 Saint Esprit,
Divorcé,

Ci-après dénommé le « Bailleur »,

D'une part,

Et :

- **La SCEA FERME PILOTE ECO-MARTINIQUE**
Société civile d'exploitation agricole au capital de 607 504 €,
Dont le siège social est situé Habitation Crassous – 97225 Le Marigot,
Immatriculée au RCS de Fort de France sous le numéro 809 174 386,
représentée aux présentes par M. Marc LABAYE en sa qualité de co-Gérant de la société,

Ci-après dénommée le « Preneur »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Le Bailleur consent au Preneur, qui accepte, un bail soumis aux dispositions du statut du fermage sur les biens ci-après désignés.

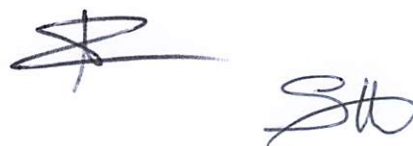
Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu, les dispositions des articles L. 461-1 à L. 462-1 et D. 461-1 à R. 462-1 du Code rural et de la pêche maritime, et éventuellement les usages locaux s'appliqueront.

En cas de réforme du statut du fermage, les parties seront tenues de se conformer aux dispositions immédiatement applicables en Martinique aux baux en cours.

Article 1 : Désignation des biens loués

Au Saint Esprit (Martinique) Quartier Peter Maillet, cinq bâtiments, dont quatre d'élevage et un de stockage, d'une surface cumulée de 3 085 ,76 m², tels que représentés sur le plan en annexe, et portant les numéros 4, 9, 11, 13 et 10 sur ce plan, inclus dans la parcelle cadastrée section S n°12.

Ainsi, au surplus que tous ces biens existent, le Preneur déclare les bien connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.



Article 2 : Charges et conditions générales

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, que Bailleur et Preneur s'obligent respectivement à exécuter et accomplir, sous réserve des clauses environnementales éventuellement stipulées aux présentes.

Le Preneur jouira des biens loués raisonnablement, soucieux d'une gestion durable, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Les amendements, épandages et traitements seront raisonnés.

Le Preneur s'opposera à tous empiétements et à toutes usurpations et devra avertir le Bailleur de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du code civil, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Article 3 : Destination des biens loués

Les biens loués sont destinés à la culture et l'élevage associés.

Le Preneur ne pourra changer la destination des lieux loués, qui est strictement à vocation agricole, plus particulièrement axée sur l'activité ci-dessus précisée.

Article 4 : État des lieux

Conformément à l'article R461-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs dans les trois mois de l'entrée en jouissance du Preneur. Passé ce délai, la partie la plus diligente saisit le président du tribunal judiciaire de la situation de l'immeuble pour faire désigner un expert qui aura mission de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs.

Article 5 : Fermage

En application de l'article L. 461-7 du Code rural et de la pêche maritime, le présent bail est concédé et accepté moyennant un fermage annuel de 36 587,08 €, étant précisé que le fermage est actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel.

Le Preneur s'oblige à payer ledit fermage au Bailleur en douze termes mensuels égaux, à terme échu, au domicile du Bailleur.

Article 6 : Durée du bail

Le bail est conclu pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} juillet 2022 ; elle viendra, en conséquence, à expiration le 30 juin 2031.



Article 7 : Droit au renouvellement du Preneur

À l'arrivée de son terme le bail se renouvelle par périodes successives de neuf ans sauf dans les cas visés par l'article L. 461-11 du Code rural et de la pêche maritime.

À défaut de convention contraire, les conditions du nouveau contrat sont identiques à celles du bail initial.

Article 8 : Résiliation du bail par le Bailleur

Le Bailleur ne peut faire résilier le bail que dans les cas suivants :

1° S'il apporte la preuve :

a) Soit de deux défauts de paiement ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance. Cette mise en demeure doit, à peine de nullité, faire mention de cette disposition ;

b) Soit d'abus de jouissance du Preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ;

c) Soit de la non-exploitation de tout ou partie du bien considéré ;

2° S'il veut changer la destination agricole sur des parcelles comprises dans le bail ; dans ce cas, les dispositions de l'article L. 411-32 sont applicables.

Article 9 : Refus de renouvellement et droit de reprise du Bailleur

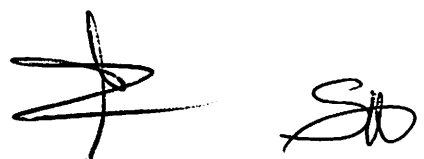
A l'expiration du bail, le Bailleur, s'il remplit les conditions requises, et à charge d'adresser préalablement un congé dans les formes et délais prescrits, pourra exercer le droit de reprise accordé aux articles L. 461-13 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Le Bailleur peut également refuser le renouvellement du bail sur la partie des terres nécessaires à la construction pour son usage ou celui de sa famille d'une maison d'habitation avec dépendances et jardin, ainsi que sur la partie nécessaire à la création ou à l'extension d'une entreprise industrielle ou artisanale.

Article 10 : Entretien - Travaux- Réparations

Le Bailleur entretiendra les biens loués en état de servir à l'usage pour lequel ils ont été loués et prendra à sa charge les grosses réparations devenues nécessaires. Il est tenu de toutes les réparations occasionnées par la vétusté, la force majeure, le vice de construction ou de la matière.

Le Preneur doit réaliser les réparations locatives ou de menu entretien. Il supportera les réparations exécutées par le Bailleur, même s'il doit être privé temporairement d'une partie de son bien, sans pouvoir réclamer d'indemnité, dès lors qu'elles sont urgentes et ne peuvent être différées en fin de bail.



Article 11 : Assurances

En cas de sinistre, l'indemnité que touchera le propriétaire doit être affectée, dans le plus bref délai possible à la reconstruction des bâtiments sinistrés, de manière à limiter la privation de jouissance momentanée du Preneur.

Le Preneur assurera et tiendra constamment assurés contre l'incendie pendant la durée du bail, à une compagnie notoirement solvable, le matériel d'exploitation, les objets mobiliers, les le cheptel, les risques locatifs, les accidents du travail dont seraient susceptibles d'être victimes ses employés, pour une somme suffisante.

Le Preneur demeurera seul juge de l'opportunité d'assurer son exploitation contre les cyclones et supportera seul le règlement des primes et cotisations correspondantes.

Le Preneur justifiera de toutes ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toutes réquisitions du Bailleur.

Article 12 : Renonciation à recours

Le Bailleur renonce, en cas de sinistre couvert par les garanties prévues à l'article 11 ci-dessus, à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre le Preneur et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

En contrepartie, le Preneur renonce en cas de sinistres couverts par les garanties prévues ci-dessus, à tout recours contre le Bailleur et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

Article 13 : Taxes et impôts divers

Le Preneur devra acquitter exactement ses impôts et contributions personnels, de manière que le Bailleur ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

Le Preneur demeurera seul responsable du règlement de toutes les cotisations afférentes à la protection sociale agricole.

Quant aux impôts fonciers afférents aux immeubles afferchés, ils resteront à la charge du Bailleur, sous réserve du droit par ce dernier de récupérer sur le Preneur toutes les taxes et cotisations afférentes à la propriété louée et incombant à l'exploitant.

Article 14 : Transmission du bail

Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite

ainsi que toute cession partielle, toute sous-location et toute attribution en métayage, sauf si ces opérations sont consenties avec l'accord exprès et écrit du Bailleur par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 181-23.



Article 15 : Fin du bail

Quelle que soit la cause de la cessation du bail, le Preneur sortant qui a apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le Bailleur.

Les améliorations consistant en constructions, plantations, ouvrages ou travaux de transformation du sol n'ouvrent droit à indemnité que si elles résultent d'une clause du bail ou si, à défaut d'accord du propriétaire, elles ont été autorisées par le tribunal paritaire des baux ruraux. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

En ce qui concerne les travaux imposés par l'autorité administrative, le Preneur notifie au Bailleur la proposition de réaliser les travaux. Le Bailleur peut décider de les prendre en charge dans un délai fixé en accord avec le Preneur.

En cas de refus du Bailleur ou s'il ne répond pas dans les deux mois de la notification, ou s'il ne respecte pas son engagement d'exécuter les travaux prescrits dans le délai convenu, le Preneur est réputé disposer de l'accord du Bailleur pour l'exécution de ces travaux.

La preuve des améliorations résulte soit d'un état des lieux, établi dans les conditions prévues à l'article R. 461-9, soit de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun, appréciée dans les conditions prévues à l'article R 461-13.

Article 16 : État des risques

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques a été fourni au Preneur qui en donne décharge au Bailleur et au rédacteur des présentes.

Article 17 : Clauses générales

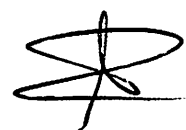
Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties décident d'en référer d'abord aux textes en vigueur (Code Rural et de la Pêche Maritime) puis aux usages locaux qu'ils déclarent l'un et l'autre parfaitement connaître.

Les contestations qui pourraient surgir quant à la mise en application des dispositions du présent bail seront tranchées par le Tribunal d'Instance à la requête de la partie la plus diligente.

Article 18 : Contrôle des structures

En application de l'article L 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, la validité du présent contrat est subordonnée au respect par le Preneur des formalités exigées par la loi et de l'obtention de l'autorisation d'exploiter si elle est nécessaire.

Le Preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations administratives en vue de l'exploitation des biens loués.



En tout état de cause, en application de l'article L331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le présent contrat est conclu sous la condition suspensive du respect par le Preneur des formalités exigées, et de l'obtention de l'autorisation définitive éventuellement nécessaire.

Article 19 : Déclarations fiscales

Le Bailleur déclare ne pas faire d'option à la TVA.

Article 20 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif.

Article 21 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige.

Fait au Saint Esprit
Le 1er juillet 2022
en 2 exemplaires originaux

ANNEXES :

- Plan

Le Bailleur :

Marc SEGUR

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. SEGUR', with a long horizontal stroke extending to the left.

Le Preneur :

**Pour SCEA FERME PILOTE ECO-
MARTINIQUE,
Marc LABAYE**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. LABAYE', with a stylized, looped design.



Handwritten signature or mark.

Handwritten signature or mark.